

Règlement relatif à la distribution de l'eau potable

Le Conseil général de la Ville de Bulle

Vu :

- La loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- Le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- La loi du 09.09.2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB, RSF 732.1.1) ;
- Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu ; RSF 731.0.11) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC ; RSF 710.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

Édicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

But et champ d'application

Article premier

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la Ville de Bulle, ci-après la Ville, et les usagers ;
- c) les rapports entre la Ville et les autres distributeurs actifs sur son territoire ;

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la Ville fournit de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable

Principe

Article 2

¹ La Ville assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La Ville peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la Ville et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

³ La Ville assure la distribution de l'eau potable à la pression du réseau et sans garantie quelconque quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Distributeurs tiers d'eau potable

Article 3

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la Ville. La Ville tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La Ville veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Article 4

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la Ville ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la Ville est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Soutirages extraordinaires par des entreprises

Article 5

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la Ville et l'utilisateur.

² La Ville n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Début et fin de la distribution d'eau

Article 6

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la Ville au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

***Restriction de la distribution
d'eau potable***

Article 7

¹ La Ville peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par de tiers.

² La Ville informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La Ville fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La Ville n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

***Restriction de l'utilisation
de l'eau potable***

Article 8

La Ville peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

Mesures sanitaires

Article 9

¹ La Ville peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La Ville n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Interdiction de céder de l'eau potable

Article 10

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Ville. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Prélèvement d'eau potable non autorisé

Article 11

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la Ville et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Perturbations dans la distribution d'eau potable

Article 12

Les usagers signalent sans retard à la Ville toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Surveillance

Article 13

La Ville exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuées sur son territoire.

Réseau de conduites, définition

Article 14

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes ;
- b) les branchements de bâtiments et les installations domestiques.

Bornes hydrantes

Article 15

¹ La Ville installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Ville.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la Ville et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Ville.

⁶ Les bornes hydrantes dédiées à l'usage exclusif d'un client feront l'objet d'une facturation annuelle sur la base des tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Utilisation du domaine privé

Article 16

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Protection des conduites publiques

Article 17

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Ville sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement de bâtiment

Définition

Article 18

Est désignée par conduite de branchement, la conduite s'étendant à partir de la conduite de distribution jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur du bâtiment ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Installation

Article 19

¹ Chaque bâtiment possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la Ville peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Chaque branchement de bâtiment se fait sur les conduites de distribution, exceptionnellement la Ville peut accorder un branchement sur la conduite principale.

³ Chaque branchement de bâtiment doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire du bâtiment ne peut faire installer le branchement que par la Ville ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la Ville, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au branchement de son bâtiment, du collier de prise à la vanne d'arrêt située avant compteur, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

Type de branchement

Article 20

- ¹ La Ville détermine les caractéristiques de branchement du bâtiment.
- ² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.
- ³ Le diamètre de la conduite sera déterminé par le propriétaire ou son représentant. Ces différentes informations seront consignées sur la demande de raccordement dûment signée par le propriétaire ou son représentant.
- ⁴ Lorsque le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique (sprinkler), les vannes nécessaires à la garantie d'alimentation, à mettre en place sur la conduite de distribution sont à la charge du propriétaire du bâtiment. Ce type de raccordement fera l'objet d'une facturation annuelle sur la base des tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Mise à terre

Article 21

- ¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.
- ² En cas de rénovation ou de modification des conduites encore utilisées pour la mise à terre, cette modification est à charge du propriétaire.

Entretien et renouvellement

Article 22

- ¹ Seule la Ville ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.
- ² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public, incombent à la Ville. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire du bâtiment.
- ³ La Ville doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.
- ⁴ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
 - b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
 - c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.
- ⁵ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la Ville fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus.

Branchement de bâtiment non utilisé

Article 23

- ¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Ville peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La Ville supprime les branchements non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire du bâtiment, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Installation

Article 24

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la Ville. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la Ville. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la Ville. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire du bâtiment si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement de bâtiment avec numéro. La Ville décide des exceptions.

⁴ La Ville décide du type de compteur.

⁵ Tout compteur supplémentaire demandé par le propriétaire ou l'utilisateur fera l'objet d'une location sur la base des tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Utilisation du compteur

Article 25

¹ L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

² L'utilisateur est responsable de tout accident ou détérioration du compteur, entre autres en cas de gel ou de détérioration par le feu.

Emplacement

Article 26

¹ La Ville détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire du bâtiment est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

³ Le propriétaire est tenu de mettre à disposition un tube et un câble de commande entre le compteur et le dispositif de télétransmission qui sera placé en principe à l'extérieur du bâtiment ou proche des appareils de mesure et de tarification de l'énergie.

⁴ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à soutirer de l'eau.

Prescriptions techniques

Article 27

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Relevés

Article 28

- ¹ La Ville a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.
- ² Les périodes de relevé sont fixées par la Ville.
- ³ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés selon les tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable mais au maximum CHF 100.-- par relevé.

Contrôle du fonctionnement

Article 29

- ¹ La Ville révisé périodiquement le compteur à ses frais.
- ² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la Ville assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.
- ³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe d'exploitation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.
- ⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la Ville doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations intérieures

Définition

Article 30

- ¹ Les installations intérieures pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires après compteur.
- ² Le compteur ne fait pas partie de l'installation intérieure.

*Mesures de protection
du réseau*

Article 31

- ¹ Les installations intérieures doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La Ville est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.
- ² Les propriétaires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations raccordées les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour de l'eau, des restrictions de fourniture ou des fluctuations de pression, notamment par un entretien régulier des réducteurs de pression et de l'installation, pour en garantir le fonctionnement lors de coupures ou de fluctuations de réseau.

*Utilisation d'eau provenant,
des propres ressources,
d'eau de pluie ou d'eau grise*

Article 32

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la Ville et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la Ville lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE 4 : Finances

Section 1 : Généralités

Autofinancement

Article 33

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Couverture des coûts

Article 34

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

*Taxe sur la valeur ajoutée
(TVA)*

Article 35

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Ville à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Taxe de raccordement

*a) Fonds situé en zone
à bâtir*

Article 36

¹ La Ville prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures existantes.

² Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 15.-- par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

- b) au maximum CHF 3.-- par m³, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

³ Dans les zones où ni l'indice brut d'utilisation du sol ni l'indice de masse ne sont fixés, la taxe de raccordement est déterminée en fonction de la surface de plancher (SP) construite.

b) Fonds situé hors zone à bâtir

Article 37

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, outre les frais effectifs de construction du réseau de distribution, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36 al. 3.

c) Reconstruction d'un bâtiment

Article 38

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans. La preuve du paiement est à apporter par le propriétaire.

Charge de préférence

Article 39

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence peut être perçue.

² Elle est fixée au maximum à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Déduction de la taxe de raccordement

Article 40

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Taxe de base annuelle

Article 41

¹ Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur des infrastructures d'eau potable.

³ Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 0.25 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

b) au maximum CHF 0.05 par m³, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

⁴ Dans les zones où ni l'indice brut d'utilisation du sol ni l'indice de masse ne sont fixés, il sera appliqué un indice brut d'utilisation du sol de valeur 2.

⁵ Pour les fonds raccordés situés hors zone à bâtir, une taxe de base annuelle est perçue en fonction de la surface de plancher (SP) construite.

Taxe d'exploitation

Article 42

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Prélèvement d'eau temporaire

Article 43

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Les coûts de mise en œuvre permettant le prélèvement d'eau temporaire sont fixés forfaitairement selon les tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable mais au maximum pour un montant de CHF 900.-- ou sur la base d'offre.

³ La taxe d'exploitation de l'eau temporaire est fixée au m³ selon le barème défini dans le règlement tarifaire mais au maximum à CHF 3.-- /m³.

Délégation de compétence

Article 44

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Perception

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

Article 45

¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

b) Exigibilité de la charge de préférence

Article 46

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

Article 47

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Débiteur

Article 48

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Facilités de paiement

Article 49

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE 5 : Intérêts moratoires

Intérêts moratoires

Article 50

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE 6 : Sanctions pénales et voies de droit

Sanctions pénales

Article 51

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Voies de droit

Article 52

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 (trente) jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Abrogation

Article 53

Le règlement général des abonnements d'eau du 10 décembre 1963 sera abrogé par le Conseil communal avec effet au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 54

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Révision

Article 55

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté en séance du Conseil général de la Ville de Bulle,

le 25 mai 2020

Le Président
Malik Seydoux



Le Secrétaire
Guy Monney

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Fribourg, le~~0.7~~..DEC..2020.....

Le Conseiller d'Etat – Directeur
Jean-François Steiert



Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.